

STATUTS « FOOD TRUCKS ASSOCIATION »

ARTICLE PREMIER - NOM -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « FOOD TRUCKS ASSOCIATION » et son sigle « FTA ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET -

Cette association a pour objet développer la Street Food en regroupant les Food Trucks (cuisines nomades) par la mise en commun de leurs moyens, leurs expériences et leurs connaissances.

Elle a aussi pour but d'organiser ou co-organiser la mise en place et la gestion d'emplacements réguliers de food trucks, l'organisation d'événements ou de rassemblements de food trucks ou de faciliter la recherche de food trucks pour les organisateurs d'événements.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL -

Le siège social sera fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale de Janvier et sera spécifiée sur le Règlement Intérieur. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE -

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION -

L'association se compose d'un Conseil d'administration et de membres adhérents dont les rôles et spécifications sont détaillées dans l'article 2 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 – ADMISSION ET RENOUVELLEMENT -

Les conditions d'admission seront définies chaque année par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Une personne physique ou morale est considérée comme adhérent lorsque :

- Les conditions requises à son adhésion sont remplies
- La cotisation a été réglée entièrement
- Les trois documents officiels de l'association, à savoir, les Statuts, le Règlement Intérieur et la Charte sont lus et signés par l'adhérent. Un exemplaire signé et tamponné de chaque document sera à envoyer au conseil d'administration pour archivage.

La cotisation annuelle est fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale de Janvier et spécifiée sur le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

- La cessation d'activité du Food Truck ou le décès de la personne.
- La constatation par le Conseil d'Administration d'un manquement à la Charte.
- La constatation par le Conseil d'Administration d'un non-respect des normes HACCP.
- La constatation par le Conseil d'Administration pour : intoxication alimentaire constatée, violence verbales ou physiques envers un adhérent de l'association, ou tout autre motif jugé grave.
- Le non-paiement de la cotisation.
- Absence constatée aux deux assemblées générales de la même année civile.
- Tout autre motif spécifié sur le Règlement Intérieur.

La radiation pour quelque motif que ce soit ne donne droit à aucun recours devant aucune instance judiciaire, ni aucun remboursement total ou partiel.

ARTICLE 9 - AFFILIATION -

Tout adhérent peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements quels qu'ils soient.

ARTICLE 10 – RESSOURCES -

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations de tous les membres adhérents.
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -

Deux assemblées générales ordinaires seront organisées aux mois de janvier et octobre de l'année en cours. Les dates pourront changer en fonction de l'organisation et de l'emploi du temps des membres du conseil d'administration par une décision à la majorité du conseil d'administration.

La présence des membres "affiliés" et "actifs" est obligatoire aux deux assemblées.

La présence des membres "d'honneur" et "bienfaiteurs" est recommandée.

Les membres de l'association sont convoqués trois semaines minimum avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Tous les adhérents peuvent proposer un sujet à discuter lors de l'assemblée générale au plus tard une semaine avant la date.

Le conseil d'administration préside l'assemblée où seront énumérées toutes les activités de l'association, il expose la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des membres adhérents, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - INDEMNITES -

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR -

Un règlement intérieur sera établi chaque année par le conseil d'administration et sera présenté à l'assemblée générale de janvier pour approbation. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION -

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Marseille, le 10/05/2022.